

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 52 (1960)
Heft: 11

Artikel: Résolutions
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385169>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Résolutions

I. Résolution concernant la loi fédérale sur le travail

L'économie suisse occupe 1,5 million de salariés. Pour plus de 800 000 d'entre eux, la protection légale est inexistante ou insuffisante. Par un effort soutenu visant à multiplier et à perfectionner les conventions collectives de travail et les dispositions de droit public, les syndicats sont parvenus à combler entièrement ou partiellement ces lacunes. L'Union syndicale suisse apprécie à leur juste valeur les réalisations de ses fédérations affiliées; elle affirme la nécessité de poursuivre et d'intensifier les efforts visant à asseoir, dans l'intérêt des travailleurs, le régime contractuel sur des bases encore plus larges et plus solides.

Si marqués que soient les progrès réalisés par la voie contractuelle, l'Union syndicale demeure néanmoins persuadée qu'il est nécessaire et urgent de faire bénéficier de la protection de la loi les travailleurs de l'artisanat, du commerce, des transports et des branches connexes. Le congrès prend donc connaissance avec satisfaction du fait qu'un projet de loi fédérale sur le travail sera soumis prochainement aux Chambres fédérales. L'énorme accroissement des exigences posées à la main-d'œuvre requiert un examen rapide de ce projet. L'Union syndicale espère que cette loi assurera à tous les travailleurs une protection suffisante, conforme aux nécessités d'aujourd'hui, et qu'elle réduira de manière appropriée la durée du travail.

II. Résolution concernant l'AVS

Lorsque l'assurance-vieillesse et survivants a été créée, il y a treize ans, ses prestations, pour des raisons impérieuses, ont été limitées à celles d'une modeste assurance de base. Aujourd'hui encore, l'AVS ne remplit pas pleinement sa mission, qui est de préserver les vieillards, les veuves et les orphelins de la misère.

En conséquence, le congrès de l'Union syndicale suisse est convaincu de la nécessité de saisir toutes les possibilités qui s'offrent de perfectionner constamment l'AVS jusqu'au moment où ses rentes garantiront un certain minimum d'existence. L'entrée en vigueur de l'assurance-invalidité (AI) rend cette exigence plus impérieuse encore.

Tous doivent participer conformément à leurs moyens à la couverture des dépenses actuelles, comme aussi des charges nouvelles qu'exigera l'amélioration des prestations. Le congrès demande, en particulier, une sensible augmentation des contributions des pouvoirs publics, dont l'apport a fortement reculé au regard de celui des assurés. Une relation appropriée doit être établie durablement entre la participation des pouvoirs publics et celle des assurés.

Le congrès souhaite que la cinquième révision de l'AVS apporte une notable augmentation des rentes des assurés des catégories de revenu qui ont été moins favorisées que d'autres lors des révisions antérieures.

Le congrès demande au Comité syndical de poursuivre ses efforts en vue d'une amélioration rapide des prestations de l'AVS et de l'assurance-invalidité.

III. Résolution concernant la main-d'œuvre étrangère

L'Union syndicale suisse admet que notre économie doit continuer à faire appel à de la main-d'œuvre étrangère, mais dans la mesure seulement où le

maintien de sa capacité de production et de concurrence l'exige. Elle s'oppose toutefois énergiquement aux tentatives qui visent à assouplir, au risque de rendre tout contrôle illusoire, les dispositions légales qui régissent l'engagement des travailleurs étrangers.

L'Union syndicale invite les autorités à pratiquer dans ce domaine une politique qui, tout en étant suffisamment souple, donne cependant l'assurance que, en cas de fléchissement éventuel de la conjoncture, les emplois seront réservés aux travailleurs suisses; de surcroît, cette politique doit aussi empêcher à longue échéance l'établissement d'un nombre de ressortissants étrangers trop élevé au regard de nos possibilités d'assimilation.

La pratique d'admission doit être conçue de manière à ne pas inciter les entreprises à négliger les mesures propres à améliorer la productivité et la collectivité à relâcher l'effort qui est nécessaire pour former d'urgence un nombre plus grand de travailleurs qualifiés et de spécialistes suisses. La possibilité de recourir à la main-d'œuvre étrangère ne doit pas être un oreiller de paresse.

L'Union syndicale constate que dans certaines industries une politique des salaires plus clairvoyante suffirait à améliorer le recrutement de main-d'œuvre suisse, de la main-d'œuvre féminine en particulier; elle se dresse contre la tendance visant à freiner l'élévation des revenus réels par le biais d'un accroissement du nombre des travailleurs étrangers.

Les fédérations affiliées à l'Union syndicale assurent aux ressortissants étrangers occupés en Suisse aide et protection contre toute forme d'exploitation. Elles protestent contre les agissements des mercantis qui dans certains endroits ont mis à profit la crise du logement pour pressurer ces travailleurs. Elles invitent les salariés étrangers – hommes et femmes – qui ne sont pas encore syndiqués à ne pas oublier les exigences de la solidarité, à adhérer avec leurs collègues suisses aux syndicats libres signataires des conventions collectives dont ils bénéficient.

L'Union syndicale suisse constate que, à côté du Luxembourg, c'est la Suisse qui a pratiqué jusqu'à maintenant la politique la plus libérale en matière d'immigration; elle a tenu compte dans toute la mesure du possible des vœux de l'OECE.

IV. Résolution concernant la formation professionnelle

Préoccupé de fournir à l'économie les travailleurs qualifiés dont elle a toujours un plus urgent besoin, le congrès de l'Union syndicale suisse d'octobre 1960 propose de rendre plus facile l'accès à l'apprentissage, aux études secondaires, universitaires et scientifiques aux enfants de familles aux ressources modestes. L'Union syndicale se prononce tout spécialement en faveur de toute politique qui vise la promotion des talents et contribue à faciliter l'accès aux études secondaires et universitaires des adultes doués, intégrés déjà dans la vie économique. Des cours d'adaptation à de nouvelles professions et à de nouvelles méthodes de travail sont à encourager si l'évolution économique et technique les rend nécessaires.

La révision de la loi fédérale sur la formation professionnelle fournit un premier moyen légal d'arriver à ce résultat. L'Union syndicale suisse postule un système de subventionnement beaucoup plus généreux de la construction et de l'agrandissement des établissements d'enseignement publics, de la formation du corps enseignant professionnel et des examens de fin d'apprentissage. En vue de réaliser ses propositions, le congrès de l'Union syndicale postule des mesures sociales généreuses et, dans le cadre de celles-ci, la création d'un fonds national

des bourses. Une grande attention doit être accordée au développement et à l'amélioration de l'orientation professionnelle.

Le congrès recommande d'envisager l'ensemble de la matière concernant la formation professionnelle dans un seul instrument législatif.

Il revendique notamment une meilleure protection légale des apprentis, spécialement en ce qui concerne leur santé.

V. Résolution relative à l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale

Sur proposition du Conseil fédéral, les Chambres fédérales ont ratifié, au cours de la session de printemps, la convention internationale du travail No 111 sur la discrimination en matière d'emploi et de profession. Elle interdit toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession. Elle est en quelque sorte un complément de la convention No 100 sur l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un travail de valeur égale. La ratification de l'une devrait naturellement impliquer celle de l'autre. C'est d'ailleurs la conclusion du Conseil fédéral et de la commission du Conseil national. Contrairement à ses propositions antérieures, le Conseil fédéral a recommandé la ratification de la convention No 100. En septembre, le Conseil national, par 98 voix contre 46, s'est prononcé pour la troisième fois en faveur de cette mesure. Mais le Conseil des Etats a persévéré dans son incompréhensible opposition. Il a même voté, par 22 voix contre 16, une motion d'ordre pour mettre fin à la procédure d'aplanissement.

Le congrès de l'Union syndicale est d'avis que rien ne s'oppose à ce que la Suisse reconnaisse le principe de l'égalité de rémunération. Cette décision réaliserait un postulat aussi ancien que le mouvement syndical lui-même. Le congrès condamne vigoureusement le comportement du Conseil des Etats. Il entend que l'on tienne compte de la volonté des représentants du peuple.

VI. Résolution relative à l'intégration européenne

L'Union syndicale appuie les efforts visant à une unification économique de l'Europe, de nature à promouvoir l'expansion, le plein emploi et la justice sociale dans la liberté.

En plein accord avec les centrales nationales du mouvement syndical libre de l'étranger, l'Union syndicale s'emploie à surmonter la scission économique de l'Europe.

Les syndicats revendiquent un droit de discussion au sein des organisations et institutions européennes, qui doivent être soumises à un contrôle démocratique.

L'Union syndicale préconise une participation de la Suisse, dans un esprit de solidarité, à l'effort européen et international de coopération économique, étant cependant entendu que le principe de la neutralité demeure sauvegardé.

Pour prévenir ou combattre des conséquences éventuellement défavorables de l'intégration et pour garantir mieux l'emploi de la main-d'œuvre suisse, l'Union syndicale invite les autorités et les employeurs à prendre à temps les mesures qui sont nécessaires pour intensifier le perfectionnement professionnel et promouvoir la réadaptation professionnelle.

L'Union syndicale exige la création d'un fonds national de solidarité destiné à accorder, lorsque des mesures de réadaptation s'imposent ou que l'on enregistre du chômage, une aide immédiate aux branches et régions menacées.

VII. Résolution concernant l'aide aux pays en voie de développement

L'aide aux pays en voie de développement constitue l'une des tâches les plus urgentes d'aujourd'hui. Dans les régions encore déshéritées, l'immense majorité des hommes connaissent la faim, la maladie, le sous-emploi et la misère. La solidarité et l'impérieuse nécessité de maintenir la paix dans le monde exigent qu'une aide substantielle soit apportée à ces nations. Elle doit stimuler une utilisation rationnelle de leurs ressources matérielles et humaines, développer l'instruction et la formation professionnelles afin que tous accèdent à des conditions de vie conformes à notre conception de la dignité.

En conséquence, la Suisse doit participer à cette aide dans une mesure qui corresponde à sa prospérité, ce qui est d'ailleurs conforme aux principes démocratiques et à l'idéal qu'elle défend. Le congrès est persuadé que cette aide – qu'elle vise à faciliter les investissements ou qu'elle soit accordée sous la forme d'une assistance technique, scientifique ou éducative dans les domaines les plus divers – ne peut être vraiment et durablement fructueuse que si elle tend à ouvrir à ces nations l'accès à l'indépendance, à les libérer de toute exploitation économique et à créer les conditions qui doivent leur permettre d'élever progressivement elles-mêmes leurs niveaux de vie et de s'engager dans la voie d'une évolution démocratique.

Pour garantir la réalisation de ces objectifs, les syndicats doivent être associés à l'exécution des divers projets d'aide et d'assistance. De même, dans tous les pays auxquels cette aide est destinée, il importe de coopérer avec les organisations syndicales libres ou d'en encourager la constitution. L'assistance technique de l'Organisation internationale du travail et les conventions et recommandations de la Conférence internationale du travail peuvent contribuer de manière particulièrement efficace à améliorer la condition économique et sociale des populations travailleuses.

En aucun cas, l'aide aux nations en voie de développement ne doit tendre à maintenir en selle des régimes antidémocratiques ou réactionnaires. Au contraire, elle doit être conçue de façon à promouvoir partout le progrès social, à élever le niveau intellectuel des populations et à préparer leur libération. C'est le seul moyen d'écarter efficacement les dangers du nationalisme, des luttes raciales et de l'infiltration communiste.

Le congrès suit avec sympathie l'activité déployée par les organisations privées qui se vouent à l'aide aux pays en voie de développement; il recommande en particulier d'accorder toute l'assistance qu'elle mérite à l'Œuvre suisse d'entraide ouvrière. De surcroît, le congrès invite la Confédération à augmenter sensiblement son aide, soit en versant des contributions plus élevées aux organisations d'entraide, soit en ouvrant des crédits, en mettant à disposition des experts et du personnel enseignant, en assumant les dépenses qu'exige la formation de stagiaires en Suisse, ou encore en facilitant les échanges de biens et de services entre la Suisse et les pays en voie de développement. Le congrès estime qu'une aide ainsi conçue est pleinement conforme à une politique extérieure visant à promouvoir une coopération pacifique et la solidarité entre les peuples.